

Résidence
Géraud de Pierredon

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

--==000==--

La Direction et l'ensemble du Personnel de la Résidence Géraud de PIERREDON, ainsi que les Résidants vous souhaitent la BIENVENUE.

Le présent document s'adresse aux résidants et à tous les acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Il est remis à toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour. Les équipes peuvent apporter leur aide à la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant. Il est également remis à chaque professionnel qui exerce à titre libéral ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

La vie en EHPAD permet de bénéficier de services collectifs tout en conservant **SA LIBERTE**, dans des installations adaptées et confortables.

La Résidence, accueille en hébergement 68 Personnes Agées dépendantes relatif au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, article L 311-7 du Code de l'action Sociale et des Familles.

La Résidence Géraud de PIERREDON se distingue dans une atmosphère chaleureuse qui conjugue harmonieusement rigueur et convivialité dans un **grand Respect de Votre Culture.**

Afin de préserver cette **LIBERTE** et la quiétude d'autrui, il est recommandé de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'EHPAD, et de respecter le règlement dans les conditions suivantes :

GARANTIE DES DROITS DES RESIDANTS

PROJET D'ETABLISSEMENT / PROJET DE VIE

L'EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) est un lieu de vie et de soins qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins.

L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit des résidants à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins. Il apporte un suivi médical adapté.

L'établissement s'est donné pour objectif, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, de maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidants. Dans cet esprit, le personnel aide les résidants à accomplir les gestes essentiels quotidiens concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, etc.), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ». De plus, il favorise la vie sociale du résidant en l'aidant dans ses déplacements à l'extérieur de l'établissement et favorise le respect de ses choix chaque fois que possible.

La personne accueillie se voit proposer un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions. Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Tous les résidants doivent cesser la location du mobilier paramédical lors de son entrée.

DROITS ET LIBERTES

- Les valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la charte des droits et libertés de la Personne Agée Dépendante

(élaborée par la Commission « Droits et Libertés des Personnes Agées). Cette charte est affichée au sein de la Résidence.

Le résidant est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales et qui s'exprime dans le respect réciproque :
- du personnel de l'établissement,
- des intervenants extérieurs,
- des autres résidants,
- de leurs proches.

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :
- Respect de la dignité et de l'intégrité,
- Respect de la vie privée,
- Liberté d'opinion,
- Liberté de culte,
- Droit à l'information,
- Droit à l'image,
- Liberté de circulation,
- Droit aux visites.

➢ Le Conseil de la Vie Sociale

En application du décret du 25 mars 2004, il est institué dans chaque Etablissement un Conseil de la Vie Sociale représentant les Résidants, les Familles et le Personnel.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour deux ans par scrutin secret:
- des résidants et des représentants légaux
- des personnels
- de l'organisme gestionnaire.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidants par voie d'affichage. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Le Conseil de la Vie Sociale est rendu obligatoire par le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991.

Grâce à cette réforme fondamentale, les résidants sont associés avec les familles et le personnel au fonctionnement quotidien de la structure.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la Résidence.

Cette instance permet à l'établissement, d'être un espace de vie ouvert sur l'extérieur, orienté vers le seul souci de l'amélioration de la Qualité de vie.

Le CVS est commun aux deux établissements

- Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le présent règlement de fonctionnement. Ses délibérations sont communiquées au Conseil Général et à l'Agence Régionale de Santé.

DOSSIER DU RESIDANT

- Règles de confidentialité

Le respect de la confidentialité des données relatives au résidant est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

Depuis le 25 mai 2018 est entré en application le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour mieux encadrer le traitement des données.

- Droit d'accès

Tout résidant (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002).

Des informations relatives à votre état de santé, à vos habitudes de vie, à vos traitements sont collectées dans un dossier personnalisé accessible aux Personnes tenues par le secret médical, (décret n°2002-637 du 29 avril 2002).
Ce dossier sera conservé au sein de la Résidence pour une durée de trente ans.

RELATION AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES

Lors de l'admission il est conseillé que le résidant choisisse un interlocuteur qui facilitera la communication pour des renseignements administratifs ou médicaux entre les proches et l'établissement.

En ce qui concerne la santé cette personne devra dispatcher les informations aux autres membres de la famille.

- Désignation de la personne de confiance

Le résidant peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le Médecin Traitant, qui sera consulté si le résidant ne peut plus s'exprimer. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout

moment. Si le résidant le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans toutes ses démarches et peut assister aux RDV médicaux afin de l'aider à prendre des décisions.

PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE

La direction donne les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle peut avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Nous avons dans l'établissement deux personnes référentes Bientraitance.

CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION

En cas de litiges, Le résidant et/ou ses proches peuvent demander un RDV avec la Direction de l'établissement et/ou le Président du CCAS.
Si aucune solution n'est possible, le résidant et/ou ses proches ont la possibilité de contacter les Personnes Qualifiées*.

**Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le préfet et le président du Conseil Départemental. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement. (Consultable sur le panneau d'affichage de la Résidence)*

Mme la Directrice sous couvert de Mr le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'application du présent règlement et de résoudre, au mieux des intérêts collectifs et individuels, toutes les questions concernant le bon ordre et le bien être des résidants.

L'établissement est engagé dans une démarche d'auto évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre et il fait réaliser au moins une évaluation externe tous les sept ans par un organisme extérieur.

La direction ou un représentant se tient à la disposition des résidants et de leur famille qui souhaitent faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit à l'occasion d'un rendez-vous au cours duquel le résidant peut être accompagné de la personne de son choix.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit, est traité avec tout le soin exigé et donne lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Toute personne majeure peut rédiger ses « Directives Anticipées » concernant sa fin de vie.

Il s'agit pour le résidant d'exprimer par écrit ses volontés sur les décisions médicales à prendre lorsqu'il sera en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

Cette réflexion est difficile mais il est important de l'étudier.

Rédiger des Directives Anticipées n'est pas une obligation.

Le résidant peut en parler avec son médecin pour qu'il le conseille sur la rédaction de ses Directives.
Le résidant peut consulter le site de la Haute Autorité de Santé (HAS) qui donne des informations et des conseils pour rédiger les Directives Anticipées.
Le résidant peut également en parler avec sa Personne de Confiance, autres professionnels de santé, associations ou avec des proches en qui il a confiance.

Le Médecin doit respecter les Directives Anticipées si elles sont écrites. Elles sont valables sans limite de temps mais le résidant peut à tout moment les modifier.

En présence de plusieurs Directives Anticipées, le document le plus récent fera foi.

La loi prévoit deux cas où les Directives ne seront pas appliquées :
Le cas d'urgence vitale,
Le cas où les Directives Anticipées paraissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale du résidant.

Les Directives anticipées doivent être accessibles facilement.
Quel que soit les Décisions du résidant, le Médecin Traitant, les proches doivent être informés de leur existence et du lieu de conservation.

FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Mme la Directrice de la Résidence exige du personnel la plus grande correction envers les résidants.

REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est un établissement public social et médico-social géré par un Conseil d'administration et une Directrice.

Il relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du code de l'action sociale et des familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale, le cas échéant.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement sociale (ALS).

PERSONNE ACCUEILLIE

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples, âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation, autonomes ou dépendants.

ADMISSION

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement peut demander à en faire une visite préalable auprès du directeur, sous réserve d'un avis médical préalable validé par le médecin coordonnateur - partie médicale du dossier unique d'admission (CERFA n° 14732*03 - https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14732.do)

Les inscriptions peuvent également se faire par le site ViaTrajectoire.fr.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), la Directrice, le médecin coordonnateur et l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD donnent leur avis sur l'admission de la personne âgée.

La Directrice prononce ensuite l'admission. La date d'arrivée du résidant est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résidant décide d'arriver à une date ultérieure, un tarif étant alors appliqué. Il correspond au tarif hébergement diminué du forfait hospitalier.

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée comporte les pièces et annexes indiquées au contrat de séjour.

CONTRAT DE SEJOUR

Il est signé un contrat de séjour entre la personne âgée et l'établissement conformément au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.

Un exemplaire est remis au résidant en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION

Le prix de journée d'hébergement et de la dépendance est fixé annuellement par le Président du Conseil Départemental sur proposition du Conseil d'administration. Ce prix comprend l'hébergement complet du résidant (logement, repas, entretien du linge, aide et accompagnement dans les actes de la vie quotidienne). Les prix sont précisés dans le contrat de séjour et son annexe.

Les frais d'hébergement seront facturés le mois échu et payables à compter du 25 du mois suivant, de préférence par prélèvement automatique, à défaut par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public indiqué sur l'avis des sommes à payer (facture) ou par virement bancaire. En effet, du fait du statut public de l'établissement, les moyens de paiement sont gérés par le Payeur départemental, comptable de l'établissement.

Une personne âgée en cours de demande d'aide sociale doit verser à la trésorerie 90 % de ses ressources mensuelles en tant que provision dans l'attente de réponse du Conseil Général.

EN CAS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE

* En cas d'hospitalisation d'un résidant d'une durée inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée supérieure à 72 heures, le résidant est redevable du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier. Les repas ne sont pas déduits.

* En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures, le résidant est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 72 heures, le résidant est redevable du tarif hébergement minoré de la journée alimentaire.

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidants accueillis.

SORTIE

- Suite à l'état des lieux établi lors du départ du résidant le C.C.A.S. fera exécuter la remise en état de la chambre.
- Le coût de cette remise en état sera réglé :
 * par le C.C.A.S pour les travaux dus à la vétusté (exemple : peinture, papier peint, sol, etc. ...)

* par le résidant sortant (ou par les personnes habilitées dans le cadre de la succession en cas de décès du résidant) pour les dégradations de leur fait causées par des usages hors normes habituelles et constatées lors de l'état des lieux de sortie.

- Départ volontaire :

Le résidant peut à tout moment quitter volontairement et définitivement la Résidence.

Le résidant doit donner un préavis d'un mois réglable à terme échu :
Le préavis commence le 1er jour qui suit la notification écrite du départ et peut être réduit en cas d'arrivée d'un autre résidant.

- Départ pour état de santé :

Le résidant présentant un état de santé relevant d'un établissement spécifique, bénéficiera d'une orientation après avis du médecin coordonnateur de la Résidence.

- Décès :

En cas de décès, les personnes habilitées dans le cadre de la succession, devront régler la redevance au prorata des journées facturées.

Afin de permettre la réfection de la chambre, les Personnes habilitées dans le cadre de la succession devront libérer celle-ci au plus tard, le lendemain des obsèques.

S'il reste dans la chambre des biens personnels suite à la signature de l'état des lieux de sortie, il sera facturé à hauteur de 100€ le désencombrement de la chambre.

Dans tous les cas, un état des lieux de sortie sera établi. La caution sera restituée soit au notaire en charge de la succession, soit à un héritier dûment mandaté. Dans tous les cas, il devra être attesté de la dévolution successorale au moyen d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité.

Si la chambre n'est pas libérée dans les délais prévus, il appartiendra à Mme la Directrice de la Résidence de déménager le dit logement et de déposer le mobilier dans un endroit déterminé.

Pour éviter tout litige, Mme la Directrice fera dresser un constat par huissier (ou au besoin un inventaire par notaire) avant de procéder à l'enlèvement du mobilier et en demandera le règlement « aux Personnes habilitées dans le cadre de la succession ».

- Exclusion :

La Direction se réserve le droit d'exclure de la Résidence tout résidant qui contreviendra à l'une des clauses de l'article 8 du présent règlement.

Dans ce cas, La Direction devra en aviser le résidant par lettre recommandée avec accusé de réception et d'un préavis de 8 jours.

SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES, RESPONSABILITES ET ASSURANCES

➢ Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible aux résidants eux-mêmes dans la limite de l'exercice de leur liberté. Notamment, il assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

➢ Biens et valeurs personnels

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, le résidant peut conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que les bijoux ou les valeurs mobilières, l'établissement ne peut en accepter le dépôt. L'établissement consent uniquement au « dépôt feint » qui permet aux personnes hébergées de garder des choses mobilières, par exemple certains meubles, un poste de radio ou de télévision, ou tout objet de l'environnement quotidien de faible valeur.

Pour les objets de valeurs il est conseillé d'installer un coffre-fort.

➢ Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le résidant pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il lui est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont il fournit chaque année une attestation à l'établissement.

SITUATIONS EXEPTIONNELLES

➢ Vague de chaleur

L'établissement dispose de salles climatisées.

Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents.

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

- Incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés, et ont reçu la visite de la commission départementale de sécurité qui a rendu un avis favorable en date du 23 novembre 2022.

Des exercices et formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés par l'agent d'entretien qui est sapeur-pompier volontaire.

- Vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-affections alimentaires et le risque de légionellose.

REGLES DE VIE COLLECTIVE

REGLES DE CONDUITE

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune :

Dans le but essentiel de conserver à la résidence, son caractère familial, Madame la Directrice demande à chaque résidant l'observation des règles suivantes :

- Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectives impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est nécessaire.

- Sorties

Chacun peut aller et venir librement. Afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, les absences seront à signaler au plus tard la veille du départ au personnel soignant et au secrétariat. A défaut, l'établissement mettra

en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence.

La porte d'entrée principale est fermée de 18h00 à 8h30.

Lors de votre retour pendant la fermeture : se servir de l'interphone à l'entrée de l'établissement.

- Visites

Les visiteurs sont les bienvenues de 10 heures 30 à 12 heures, de 13 heures 30 à 18 heures et de 19 heures 30 à 21 heures sur l'ensemble des secteurs. La Résidence est sécurisée. Pour entrer et sortir vous devez composer un code. En cas de fermeture de la première porte, un interphone est à votre disposition dès l'entrée.

Ils peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse et éventuellement avec une muselière si nécessaire. Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires sous certaines conditions et après autorisation du personnel soignant et de la Directrice. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Les familles accompagnées de jeunes enfants doivent veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants restent sous la surveillance permanente de leurs parents et sous leur responsabilité.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidants sans l'accord préalable de la Directrice. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

Toutefois, le Personnel n'ayant pas la possibilité de surveiller simultanément toutes les issues, La Direction de la Résidence n'est pas responsable de l'intrusion des visiteurs indésirables.

Aucune réunion politique ou confessionnelle n'est permise sauf accord dérogatoire.

- Alcool - Tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la Résidence, conformément à la législation en vigueur, (décret du 29 mai 1992).

- Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

- Respect des biens et équipements collectifs

Chaque résidant doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

Les denrées périssables susceptibles d'être entreposées dans le logement du résidant feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches et le personnel.

- Sécurité

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Les pourboires sont interdits.

ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS ET PRIVES

- Les locaux privés

Le logement est meublé par l'établissement. Les personnes admises à occuper une chambre peuvent apporter quelques meubles en parfait état de propreté et désinfectés éventuellement. Aucun meuble excédentaire ne peut être accepté.
Il est néanmoins possible de le personnaliser (bibelots, photos, …) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résidant que le personnel et les visiteurs.

Les résidants peuvent déposer une demande d'installation téléphonique à l'agence des Télécommunications pour avoir une ligne personnelle. Au départ du résidant, la famille ou son représentant sont seuls habilités à clôturer la ligne téléphonique.

Les résidants conservent pendant la durée de leur séjour, la chambre qui a été affectée à leur entrée.

Toutefois, Madame la Directrice se réserve le droit de procéder, dans l'intérêt du service aux mutations qui s'avéreraient nécessaires ou utiles après réunion pluridisciplinaire.

Un état des lieux est établi à l'entrée du résidant pour la personne âgée admise en séjour permanent.

L'entretien de la chambre pendant la durée de l'occupation est à la charge de la Résidence.
Les bibelots et les cadres photos sont pris en charge par le résidant ou ses proches.
Lorsque la famille amène des fleurs ou des plantes, le personnel de l'établissement ne les entretient pas.
Les gravures, cadres et tous objets placés aux murs seront fixés avec des crochets X ou autres systèmes analogues afin d'éviter les dégâts. Les étagères ou autres installations fixées devront rester en place.

La jouissance de la chambre est strictement personnelle. Il en fait sa résidence principale et doit l'occuper sans discontinuité.

Il n'est pas permis :

- de modifier les dispositifs de fermeture de porte de chambre,
- de modifier les installations électriques ainsi que les installations de plomberie,
- d'avoir des machines bruyantes susceptibles de troubler les repos des voisins,
- d'avoir des animaux domestiques sauf cas très exceptionnel après accord du CCAS. Cette option est limitée à un animal,
- d'obstruer les prises d'air (fenêtres, W-C, etc),
- de jeter dans les allées ou sur les pelouses des objets ou détritus alimentaires susceptibles d'attirer les animaux, de nuire à la propreté ou à l'esthétique de la résidence,
- d'apporter de l'alcool, d'apporter des boissons sucrées et gâteaux à l'ensemble des résidants sans autorisation de la direction.

Les petites réparations sont assurées par un agent technique de l'établissement, l'intervention est comprise dans le tarif journalier.

La jouissance de la chambre cessera de plein droit et sous réserve d'un préavis de 8 jours à n'importe quel moment dans les cas suivants :

- Quand l'état de santé n'est plus compatible avec les soins qui peuvent être dispensés à l'EHPAD,
- Quand la personne ne réunit plus les conditions requises à son admission,
- Si le résidant se livre à la boisson, pratique ou favorise de n'importe quelle façon l'inconduite,
- S'il trouble le repos de ses voisins ou se livre à des voies de fait.
- S'il a un comportement désagréable ou agressif vis à vis des autres résidants ou du personnel,
- S'il devait manquer de façon notoire de respect au personnel,
- S'il ne tient pas compte des observations réitérées concernant son comportement ou la tenue de son appartement,
- S'il ne règle pas les redevances dans les conditions prévues au règlement,
- En cas d'hospitalisation jugée définitive par le service médical,
- En cas d'absence pour convenance personnelle, s'il ne l'occupe pas la nuit, pour maladie supérieure à trois mois consécutifs ou à six mois par périodes fractionnées au cours des douze mois écoulés.

Si la sobriété et la tempérance ne sont pas de rigueur.

L'hygiène étant facilitée grâce aux installations sanitaires, la plus grande propreté corporelle et vestimentaire doit être observée.
L'Association des Résidants vous propose des produits cosmétiques qui seront facturés au résidant si besoin.

En règle générale, les Résidants doivent jouir paisiblement de leur chambre et s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité de leurs voisins. De plus le mobilier encombrant devra être retiré.
Les multiprises sans interrupteur sont interdites dans l'Etablissement.
Il est interdit de modifier les systèmes électriques et de plomberie dans la chambre.

A son entrée à la Résidence, **pour les séjours permanents**, le Résidant verse au Trésor Public : une caution d'un montant de 1 800 €. Cette garantie sera restituée après solde de tout compte et état des lieux dans un délai de 30 jours.

- Les locaux collectifs

Toute personne souhaitant pénétrer dans l'établissement doit se faire connaître auprès du personnel d'accueil.

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

PRISE EN CHARGE DES RESIDENTS

Les Résidants ont le libre choix de leur médecin traitant et de tous autres professionnels de santé dont ils peuvent avoir besoin. Les Infirmières sont celles de l'établissement. Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour.

Les médicaments sont à la charge des résidants.

Il est recommandé aux résidants de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès de la mutuelle ou de l'assureur de leur choix. Une mutuelle leur sera également fort utile pour s'acquitter des frais de transport sanitaire.
Les soins infirmiers prescrits sont assurés par le personnel de l'établissement.

Les prothèses ne sont pas à la charge de l'EHPAD.

L'établissement a un médecin coordonnateur. Il est chargé de la coordination des soins et peut être contacté par tout résident ou famille rencontrant un souci lié à cette coordination.

Les Infirmières doivent dispenser des soins à toute Personne avec la même conscience. Elles agissent en toute circonstance dans l'intérêt du Résidant. Elles appliquent et respectent la prescription médicale écrite, datée et signée par le Médecin prescripteur.
Elles encadrent les Aides-Soignantes, les Aides-Médico-Psychologiques, les Etudiants en soins infirmiers…, les agents sociaux placés sous leurs responsabilités.

Les Aides-Soignantes exercent des soins de base. Elles ne doivent pas faire les soins de pédicure (couper les ongles des pieds des personnes diabétiques et traiter les cors...) ceci étant réservé à un professionnel.

Les Aide-Médico-Psychologiques ont une connaissance des soins relationnels, éducatifs ou sociaux.

Les Assistantes en soins gérontologique interviennent en priorité dans les secteurs protégés.

Les Agents Sociaux exercent les actes de la vie quotidienne auprès des résidants.

Les agents de nuit sont présents de 21h à 7 heures. Ils veillent sur votre sommeil et répondent à vos besoins fondamentaux.

En cas d'urgence et sous réserve de prévenir ultérieurement la Famille, l'équipe pluridisciplinaire de la Résidence aura droit de prendre les mesures qui s'imposeraient, en cas d'accident ou de maladie grave.

Il est demandé aux Familles de sortir de la chambre pendant les soins infirmiers et quitter la Résidence le temps des repas.

LES REPAS

Le petit déjeuner peut être servi dans les chambres aux Personnes qui sont très fatiguées ou malades.

Toute absence aux repas (midi et/ou soir) doit être signalée au plus tard deux jours avant.

Les résidants peuvent recevoir 2 membres de leur famille au repas, si l'espace de vie le permet. Le prix du repas invité est fixé en Conseil d'Administration. Il sera demandé les coordonnées des invités par le secrétariat pour la facturation. Vous pouvez organiser un goûter familial à la salle Espace Tendresse.

Les repas sont servis dans les salles à manger des CANTOU.

→ Le petit-déjeuner : à partir de 7 heures : en respectant le rythme de vie du Résidant,
→ Le déjeuner : entre 12 heures et 13 heures 30,
→ Un goûter est proposé sur chaque CANTOU,
→ Le dîner : à 18 heures,
→ Dans la soirée une collation peut être proposée à la demande du Résidant.

Afin de respecter scrupuleusement les règles d'hygiènes relatives à la confection des repas en collectivité, il est interdit de récupérer des aliments dans la salle à manger pour une consommation ultérieure.

Les repas régimes peuvent être assurés sous réserve d'une prescription médicale précisant la nature du régime.

➢ Menus

Les menus sont établis de manière à être équilibrés.

Une commission des menus se réunit régulièrement pour se prononcer sur les menus à venir, sur la base d'un plan alimentaire. Cette commission est composée de la diététicienne, d'un cuisinier, des représentants des résidants, de représentants du personnel soignant, et du directeur de la maison de retraite.

La commission menu concerne les deux établissements du CCAS de GENCAY.

LES REPAS

Chaque résidant est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine. Chacun est invité à y participer.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas.

LE LINGE ET SON ENTRETIEN

Hébergement Permanent

1) le linge des Résidants, peut être externalisé via la société « Bulles de Linge » pour l'entretien. Le marquage du linge sera assuré par la société « Bulles de Linge ».

2) le linge des Résidants peut être entretenu par la famille, une corbeille devra être déposée dans la salle de bain et le linge devra être ramassé tous les 2 ou 3 jours.

PRATIQUE RELIGIEUSE OU PHILOSOPHIQUE

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

FIN DE VIE

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.

La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseils aux équipes. L'établissement dispose d'une chambre mortuaire.

COURRIER

Le courrier est distribué dans les chambres des résidants tous les jours du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)

Le journal est distribué tous les jours à 14h.

Il est possible de déposer le courrier à poster au secrétariat après l'avoir mis dans une enveloppe timbrée.

Il est de la responsabilité des résidants et/ou de leurs proches de s'assurer de la réception du courrier.

Si la famille souhaite recevoir le courrier du résidant, il faut fournir des enveloppes de réexpédition ou faire un changement d'adresse.

TRANSPORT

L'établissement assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résidant et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

PRESTATIONS EXTERIEURES

Le résidant pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure, etc.

Le résidant ou sa famille en assurera directement le coût. Les rendez-vous se prennent au secrétariat.

Le règlement sera signé en deux exemplaires par le Résidant et par La Direction de la Résidence.

Un exemplaire sera remis au Résidant. Une attestation éclairée est conservée dans le dossier administratif.

Le présent règlement a été approuvé par les membres du C.C.A.S. lors de la réunion du 30 octobre 2023.

Avis favorable du CVS le 06 décembre 2023

Date de la mise en application : 10 décembre 2023.

ATTESTATION ECLAIREE

LOCATAIRE/S :

Monsieur :

Et/ou Madame :

REPRESENTANT/S -ACCEPTANTS :

Monsieur et/ou Madame.....

Monsieur et/ou Madame……..

RECONNAIT (SONS) AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT, MIS EN APPLICATION LE 10 DECEMBRE 2023 ET L'ACCEPTE (TONS) DANS SON INTEGRALITE.

Fait à Gençay, le

Lu et Approuvé,
Le(s) Locataire(s),
Signature

Lu et approuvé
La Direction,
Signature

Lu et Approuvé,
Le Représentant acceptant,
Signature

ATTESTATION ECLAIREE

LOCATAIRE/S :

Monsieur :

Et/ou Madame :

REPRESENTANT/S -ACCEPTANTS :

Monsieur et/ou Madame.....

Monsieur et/ou Madame……..

RECONNAIT (SONS) AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT, MIS EN APPLICATION LE 10 DECEMBRE 2023 ET L'ACCEPTE (TONS) DANS SON INTEGRALITE.

Fait à Gençay, le

Lu et Approuvé
Le(s) Locataire(s),
Signature

Lu et approuvé
La Direction,
Signature

Lu et Approuvé,
Le Représentant acceptant,
Signature